



2024 - 2025

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

DU 15 SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER)
DU 15/09 AU 26/10 DE 8H30 À 19H **ET** DU 27/10 AU 28/02 DE 9H À 17H30

SANGLIER : DU 01/06 AU 14/08 DE 8H30 À 19H ; DU 01/03 AU 31/03 DE 9H À 17H30

RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE *, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE : CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET.

Pour la chasse du **CERF**, du **CHEVREUIL**, du **SANGLIER** et du **RENARD** à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé, port obligatoire de deux vêtements fluo orange (**gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet**).

* sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turridés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

PETIT GIBIER DE PLAIN

<p>LAPIN DE GARENNE</p> <p>ESOD****</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025) dans les communes où il N'EST PAS CLASSÉ ESOD****</p>	<p>Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâché sur autorisation préfectorale.</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p>LAPIN DE GARENNE</p> <p>ESOD****</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025) dans les communes où IL EST CLASSÉ ESOD****</p>	<p>Captures par bourses et furets autorisées où l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâché sur autorisation préfectorale.</p>	<p>PIÉGEAGE AUTORISÉ</p> <p>Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.</p>
<p>RAGONDIN, RAT MUSQUÉ</p> <p>ESOD****</p>	<p>Toute l'année</p> <p>Vénerie sous terre : 15/09/24 au 15/01/25</p>	<p>Chasse à tir, piégeage et déterrage autorisés, tous les jours.</p>	<p>1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p> <p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 01/01/2025</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p>LIÈVRE D'EUROPE</p>	<p>DU 06/10 AU 08/12</p> <p>PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE</p> <p>Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)</p> <p>CHASSE À TIR AUTORISÉE</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p>RENARD</p> <p>ESOD****</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)</p> <p>Toute l'année</p>	<p>DU 15/09 AU 15/01</p> <p>Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse à tir, piégeage autorisés.</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)</p> <p>chasse à tir autorisée en tout lieu</p> <p>DU 15/09 AU 15/01</p> <p>Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.</p> <p>* Période complémentaire : 15/05/25 au 14/09/25</p>
<p>FAISAN</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 01/01 OU 11/11/2024⁽¹⁾</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p> <p>⁽¹⁾ Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.)</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (15 sept. 2024 au 28 fév. 2025)</p> <p>CHASSE À TIR AUTORISÉE</p> <p>PIÉGEAGE AUTORISÉ Toute l'année</p>

GRAND GIBIER

<p>CERF ELAPHE*</p>	<p>PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER (Uniquement si validation départementale)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>	<p>TIR À BALLE</p> <p>ARC DE CHASSE</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (Période anticipée : 01/09/24 au 15/09/24)</p>	<p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p>	<p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p>	<p>Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2025.</p>
<p>CHEVREUIL*</p>	<p>PLAN DE CHASSE + TIMBRE GRAND GIBIER (Uniquement si validation départementale)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>	<p>TIR À BALLE, AU PLOMB N°1 OU 2</p> <p>ARC DE CHASSE</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (Période anticipée : 01/06/24 au 15/09/24)</p>	<p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p>	<p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p>	<p>Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.</p>
<p>SANGLIER*</p> <p>ESOD****</p>	<p>TIMBRE GRAND GIBIER (Uniquement si validation départementale)</p> <p>OBLIGATOIRE</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2025 du 15/09 au 26/10 de 8h30 à 19h00, du 27/10 au 28/02 de 9h00 à 17h60, du 01/03 au 31/03 de 08h30 à 19h00. Période anticipée : 01/06/24 au 14/08/24 de 08h30 à 19h00, tous les jours, à l'affût ou à l'approche (sur autorisation préfectorale) + en battue uniquement les jeudis. Période de récolte : 15/08/24 au 15/09/24, de 8h30 à 19h00, tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche. Période de récolte : 01/07/24 au 30/11/24 (modalités voir page 16) Protection des semis de printemps : 01/04/25 au 31/05/25 (modalités voir page 16)</p>	<p>POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**</p>	<p>AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE</p>	<p>Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).</p>	

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

<p>PIGEON RAMIER</p> <p>ESOD****</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02/25 chasse à tir autorisée en tout lieu.</p> <p>DU 15/01/25 AU 10/02/25 autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h30, uniquement à l'affût à poste fixe matérialisé de l'affût à poste fixe.</p>	<p>DU 11/02/25 AU 20/02/25 uniquement autorisée à l'affût au poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	<p>DE L'OUVERTURE À LA FERMETURE chasse à tir autorisée en tout lieu</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p>BÉCASSE DES BOIS</p>	<p>ANNUEL MAX : 30 par chasseur</p> <p>HEBDO MAX : 3 par chasseur</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.</p>	<p>Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.</p>	<p>Immédiatement : saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement.</p>	<p>LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.</p>
<p>CANARDS, RALLIDÉS, LIMICOLES</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE tous les jours</p>	<p>Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD**.</p>	<p>Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.</p>	<p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>	

CORVIDÉS ET STURNIDÉS

<p>CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX</p> <p>ESOD****</p>	<p>Toute l'année</p> <p>PIÉGEAGE TOUS LES JOURS.</p>	<p>UNIQUEMENT À L'AFFÛT À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.</p>	<p>DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE chasse à tir autorisée</p> <p>PIÉGEAGE INTERDIT</p>
<p>ÉTOURNEAU</p> <p>ESOD****</p>	<p>Toute l'année</p> <p>CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.</p>	<p>UNIQUEMENT À L'AFFÛT À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.</p>	<p>ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendus les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception : 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ; 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ; 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ; 4°) de la chasse de la chasse du sanglier en période complémentaire du 1er avril au 31 mai ; 5°) de la chasse de la chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte ; 6°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre). 7°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DOPP29. 8°) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisées par les services de l'État (certificat de capacité).</p>